

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 186

**AFFAIRE WINDISCH
ARRET DU 27 SEPTEMBRE 1990**

**WINDISCH CASE
JUDGMENT OF 27 SEPTEMBER 1990**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – condamnation fondée dans une large mesure sur les déclarations de deux témoins anonymes entendus seulement, hors la présence de l'accusé et de son conseil, par la police mais non par le juge du fond

I. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

1. Examen des griefs du requérant sous l'angle des paragraphes 1 et 3 d) combinés – les deux personnes non identifiées : à considérer comme témoins au sens autonome donné par la Cour à ce terme – tâche de la Cour : rechercher si la procédure dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable.

2. Eléments de preuve : doivent en principe être tous produits devant l'accusé en audience publique en vue d'un débat contradictoire – les dépositions remontant à la phase de l'instruction peuvent toutefois servir de preuves, sous réserve du respect des droits de la défense – en règle générale, ils commandent d'accorder à l'accusé, à tel ou tel stade, une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur.

3. En l'espèce, les deux témoins ne purent jamais être directement interrogés par le requérant ou en son nom, et la décision de préserver leur anonymat limita l'étendue des questions indirectes éventuelles – si la défense ignore l'identité des témoins, elle est dans l'incapacité de contrôler leur crédibilité – de son côté, le tribunal ne put observer les témoins pendant l'interrogatoire.

4. Nécessité d'une collaboration du public avec la police, mais on ne saurait sacrifier le droit à une bonne administration de la justice – emploi de déclarations anonymes pour justifier une condamnation : se distingue du fait de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes – en l'espèce, il conduisit à restreindre les droits de la défense à un point tel que le requérant n'a pas joui d'un procès équitable.

Conclusion : violation des paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6, combinés (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. *Domage* : question réservée, compte tenu de la possibilité d'un accord entre Etat défendeur et requérant (unanimité).

2. *Frais et dépens* : en Autriche, le requérant n'a pas exposé de frais au-delà des sommes versées dans le cadre du système national d'aide judiciaire, d'où non-lieu à remboursement – pour les procédures devant la Commission et la Cour, octroi des sommes réclamées, moins les montants perçus au titre de l'aide judiciaire (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 3. 1980, Luedicke, Belkacem et Koç ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 6. 5. 1985, Bönisch ; 24. 11. 1986, Unterpertinger ; 20. 11. 1989, Kostovski

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.